

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

2022

ARRETE n°55

ARRETE DU MAIRE

Objet : Fermeture aux randonneurs du chemin de randonnée du Tour du Mont-Chéry - Portion entre le col de l'Encrenaz et la Placette des Planeys Chéry-Nord pour les travaux de sécurisation du chemin par l'Entreprise ACRO BTP.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU les articles L 2212.1, L 2212.2, et L 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 361-1 du code de l'Environnement;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Chablais relatifs à la compétence des itinéraires et sentiers de randonnées sur le territoire de la commune des Gets ;

VU la réalisation de ces travaux de sécurisation par des infrastructures lourdes par l'Entreprise ACRO BTP ;

CONSIDERANT le caractère dangereux pour les piétons et les vététistes, de la portion du chemin de randonnée au niveau des ravines des Planeys – Chéry Nord ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'itinéraire de randonnée « Le Tour du Mont-Chéry » sur la commune des Gets est interdit à la circulation des personnes et des VTT sur la portion du Col de l'Encrenaz/Placette des Planeys sur le versant Chéry-Nord pour le bon déroulement des travaux du 01 au 31 mai 2022.

ARTICLE 2: Les services de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, sont chargés de la mise en place du barriérage et de l'affichage du présent arrêté aux deux extrémités du chemin.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune des Gets, affiché au tableau d'affichage de la Mairie des Gets et de la CCHC au Biot,

ARTICLE 4:

- Monsieur le Chef de la Police Municipale des GETS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes du Haut-Chablais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 26 avril 2022

LE MAIRE DES GETS, Henri ANTHONIOZ

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recolus contentieur devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un récours graçteux peut être éverce auprès de mes services.